

Taxe d'Aménagement Taxe d'Archéologie Préventive

Qu'est-ce-que la TA ?

La taxe d'aménagement, instaurée en 2012, concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (maison individuelle, abri de jardin, véranda, piscine, éoliennes, camping, emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol, bâtiments artisanaux et industriels, méthanisation, etc..)

La TA est composée :

- d'une **part communale** qui sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (pas d'affectation à une opération particulière),
- d'une **part départementale** en vue de financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Qu'est-ce-que la TAP ?

La taxe d'archéologie préventive est exigible pour tous les travaux qui donnent lieu à une autorisation d'urbanisme dès lors que lesdits travaux affectent le sous-sol.

Elle contribue au **financement** de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.

Quand suis je redevable et comment est calculée la taxe?

Le fait générateur : la délivrance tacite ou expresse de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager)

Calcul de la TA et de la TAP

$$TA = \begin{cases} S \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux communal} \\ + \\ S \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux départemental} \end{cases}$$

$$TAP = S \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{taux TAP}$$

Un abattement unique de 50 % pour la TA et la TAP a été institué. Il s'applique :

- aux 100 premiers mètres carrés des résidences principales
- aux sociétés HLM
- aux constructions abritant des activités économiques

Des exonérations facultatives ont pu être instituées localement :
renseignez vous auprès de votre collectivité.

► Les valeurs forfaitaires et les taux peuvent être actualisés chaque année

► Valeurs forfaitaires pour 2022 :

Construction = 820 € / m²
Stationnement = 2 000 € / place
Piscine = 200 € / m²

Ces valeurs forfaitaires sont à **multiplier par les taux** communal, départemental et TAP indiqués ci-contre.

► Taux communal :

Fixé par délibération du conseil municipal

► Taux départemental :

Fixé par le conseil départemental :
1 % pour 2022
1,3 % à partir de 2023

► Taux TAP : 0,40 %

► S = surface fiscale

Somme des surfaces de chaque plancher clauses et couvertes dont la hauteur est > à 1,80 m, calculée au nu des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

Je gère mes biens
immobiliers



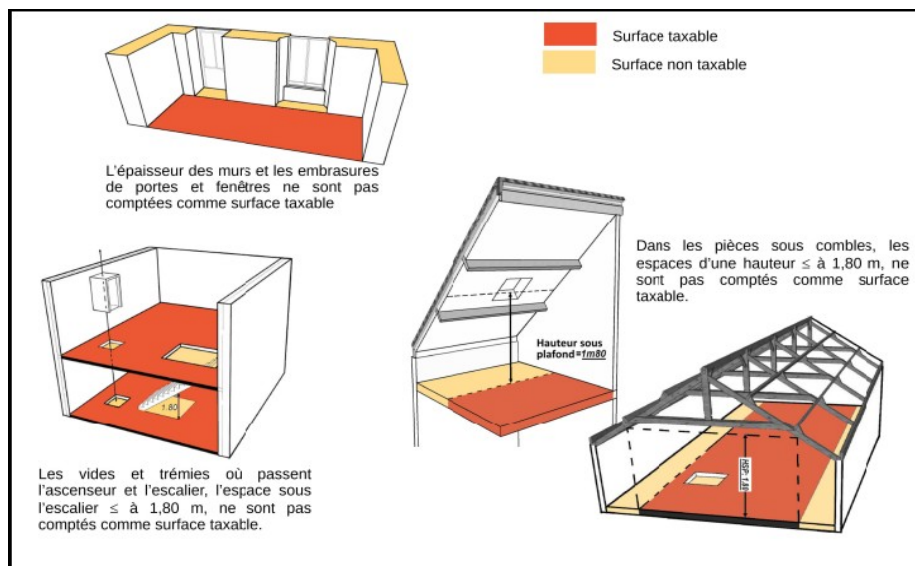
Un **simulateur** permettant de calculer le montant de la TA est disponible :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23273>

Comment déterminer ma surface de plancher imposable ?

La **surface de plancher imposable** des constructions correspond à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau **clos et couvert** créées, calculées à partir du nu intérieur des façades **après déduction** :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres, donnant sur l'extérieur
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs
- des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond $\leq 1,80\text{m}$
Les surfaces intérieures dédiées au **stationnement des véhicules** ainsi que les sous-sols et combles aménageables sont comptabilisées dans la surface de plancher taxable.



Pour éviter toute erreur, mentionnez **scrupuleusement** vos surfaces créées conformément aux travaux réalisés.
La surface de plancher n'est pas la surface fiscale. Cette dernière est souvent plus élevée.

Quand dois-je payer la TA et la TAP ?

Cela dépend de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Autorisation d'urbanisme (DP ou PC) est déposé **avant le 1^{er} septembre 2022** :

- si le **montant est inférieur à 1 500 €** : à régler en **1 échéance** 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation d'urbanisme
- si le **montant est supérieur à 1 500 €** : à régler en **2 échéances** de montant égal :
 - * la première : 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation
 - * la seconde : 2 ans après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation

Autorisation d'urbanisme (DP ou PC) est déposé **après le 1^{er} septembre 2022** :

La date d'exigibilité est décalée à l'achèvement des travaux (en dehors du cas particulier des constructions de plus de 5 000 m²).

- si le **montant est inférieur à 1 500 €** : à régler en **1 échéance** à trois mois après la date d'achèvement des travaux au sens fiscal (article 1406 du code général des impôts)
- si le **montant est supérieur à 1 500 €** : à régler en **2 échéances** de montant égal : trois mois et neuf mois après la date d'achèvement.

A noter que la TAP est due en une seule échéance trois mois après la date d'achèvement des travaux.



Je me renseigne, Je déclare

En prévision de mon budget, auprès de la commune sur les **taux votés**.

Votre espace particulier

Votre espace professionnel



impots.gouv.fr

Après acceptation de mon autorisation d'urbanisme, je reçois un **courriel** ou un courrier m'informant de mes **obligations déclaratives**. Je me connecte à « Gérer mes biens immobiliers » dans mon espace sécurisé sur impots.gouv.fr (ou via FranceConnect) pour indiquer la nature de mes travaux et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

